

- c) acheter, utiliser ou privilégier les produits fabriqués ou les services fournis sur son territoire, ou acheter les produits ou services de personnes situées sur son territoire;
- d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises attribuables à cet investissement; ou
- e) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire et non apparentée à l'auteur du transfert, sauf lorsque l'exigence est imposée, ou lorsque l'engagement est appliqué, par une juridiction civile ou administrative ou par un organe compétent en matière de concurrence, soit pour corriger une prétendue violation des lois sur la concurrence, soit pour agir d'une manière non incompatible avec les autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE VII

Indemnisation pour pertes

Les investisseurs d'une Partie contractante qui subissent un préjudice parce que leurs investissements ou leurs revenus sur le territoire de l'autre Partie contractante sont compromis en raison d'un conflit armé, d'une urgence nationale ou d'une catastrophe naturelle sur ce territoire se voient accorder par cette dernière Partie contractante, pour ce qui est de la restitution, de l'indemnisation, de la compensation ou de la réparation à laquelle ils peuvent avoir droit, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un État tiers.

ARTICLE VIII

Expropriation

1. Les investissements ou revenus des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne peuvent pas faire l'objet de mesures de nationalisation ou d'expropriation ou de toutes autres mesures équivalant à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après appelée une « expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie contractante si ce n'est pour cause d'utilité publique, et à condition que cette expropriation soit conforme aux voies de droit régulières, qu'elle soit appliquée d'une manière non discriminatoire et qu'elle s'accompagne du versement d'une indemnité prompte, adéquate et effective. Cette indemnité est fondée sur la valeur réelle de l'investissement ou des revenus, immédiatement avant l'expropriation ou au moment où l'expropriation projetée est devenue de notoriété publique, selon la première éventualité; elle est payable à compter de la date de l'expropriation au taux d'intérêt commercial en vigueur; elle est versée sans délai et elle est effectivement réalisable et librement transférable. La juste valeur commerciale est calculée en fonction de la valeur d'exploitation, de la valeur des avoirs, notamment la valeur fiscale déclarée des biens corporels, ainsi que d'autres critères d'évaluation appropriés.
2. L'investisseur concerné doit avoir droit, en vertu de la législation de la Partie Contractante qui effectue l'expropriation, à une prompte révision de son cas par une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de ladite Partie, ainsi qu'à l'évaluation de son investissement conformément aux principes énoncés dans le présent article.